



Fribourg, le 1^{er} janvier 2025

NATURALISATION ORDINAIRE (9ss LN)

1. Bases légales

Loi fédérale du 24 Juin 2014 sur l'acquisition et la perte de la nationalité suisse (LN)
Loi du 14 décembre 2017 sur le droit de cité fribourgeois (LDCF)

2. Conditions générales de l'acquisition du droit de cité fribourgeois et de la nationalité suisse

a. Conditions générales :

- > Être titulaire d'un permis d'établissement C
- > Avoir séjourné en Suisse 10 ans, dont 3 au cours des 5 dernières années (les années passées en Suisse entre 8 et 18 ans révolus comptent double) ;
- > Avoir été domicilié dans le canton pendant 3 ans au moins, dont 2 au cours des 5 dernières années (s'il s'agit d'un étranger de 2^e génération, avoir été domicilié dans le canton 2 ans en tout. Les années passées dans les cantons de Berne, Vaud, Neuchâtel, Genève, Jura et Zurich comptant également) ;
- > Parler et écrire en français ou en allemand (certificats A2 écrit/B1 oral)*
- > N'avoir perçu aucune aide sociale dans les 3 ans précédent la demande*
- > Respecter la sécurité et l'ordre public, en particulier ne pas avoir été condamné pour une infraction pénale grave au cours des 5 ans précédant le dépôt de la requête ;
- > Participer à la vie économique, sociale et culturelle ;
- > Observer les règles de comportement permettant une vie en société sans conflit ;
- > Respecter les principes constitutionnels fondamentaux et du mode de vie en Suisse ;
- > Être prêt à remplir ses obligations de citoyen (service militaire par exemple et autres obligation publiques) ;
- > Avoir des connaissances appropriées de la vie publique et politique (connaissances élémentaires en géographie, histoire, et du système politique de la Suisse, du Canton et au niveau local) ;
- > Être reçu par une commune du canton ;

*Prise en compte des circonstances personnelles

b. Explications complémentaires sur les conditions légales, fédérales et cantonales :

I. Circonstances personnelles

L'autorité décisionnelle tient compte de manière appropriée de la situation particulière de chaque candidat. Ainsi, les personnes qui souffriraient :

- > d'un handicap physique, mental ou psychique
- > d'une maladie grave ou de longue durée
- > de grandes difficultés à apprendre, à lire et à écrire

rendant difficile la réalisation de certaines conditions (*) sont invitées à signaler ces circonstances personnelles au SENa lors du dépôt de la demande de naturalisation.

II. Connaissances linguistiques

A noter aussi qu'il est essentiel que le requérant puisse s'exprimer à l'écrit et à l'oral dans une des langues nationales et cantonales (français ou allemand). L'obligation de produire des attestations officielles de langue (p. ex : examens de langue répondant aux critères internationaux de

l'Association of Language Testers in Europe ALTE tels que FIDE) devrait permettre de présumer que cette condition est remplie. Pour rappel, le niveau A2 est exigé à l'écrit et le niveau B1 est exigé à l'oral.

De telles attestations ne sont pas requises si la personne requérante :

- > parle et écrit en français et/ou en allemand, si une de ces langues est aussi sa langue maternelle ;
- > démontre qu'elle a suivi une école obligatoire en français ou en allemand au minimum pendant cinq ans
- > démontre qu'elle a suivi une formation du degré secondaire II ou du degré tertiaire dispensée en français ou en allemand
- > produit une attestation d'analphabétisme ou d'illettrisme délivrée par une institution spécialisée à cet effet (circonstances personnelles)

Le requérant sera entendu par les autorités communales et cantonales. Pouvoir de facto soutenir une discussion en français ou en allemand sera le meilleur signe d'une intégration réussie. En cas de demande conjointe, chaque personne doit remplir individuellement toutes les conditions de naturalisation, tant formelles que matérielles.

III. Période de résidence dans le canton

L'exigence relative à la période de résidence dans le canton au cours des années précédant le dépôt de la demande peut être atténuée ou levée. Seuls de justes motifs liés essentiellement à des raisons professionnelles peuvent justifier pareille dérogation. Le requérant reste cependant soumis à l'exigence relative à la durée de résidence totale dans le canton (3 ans).

3. Remarques générales

Les enfants mineurs (âgés de moins de 18 ans) sont compris en principe dans la naturalisation de leurs parents. Les mineurs de plus de 16 ans doivent exprimer par écrit leur intention d'acquérir la nationalité suisse, en signant la demande de naturalisation. Les enfants mineurs peuvent déposer une demande à titre individuel dès l'âge de 14 ans, avec l'accord du détenteur de l'autorité parentale.

Depuis le 1er juillet 1990, la renonciation à la nationalité étrangère n'est plus exigée. Toutefois, il est possible que la législation du pays d'origine du requérant prévoie la perte de la nationalité en cas de naturalisation. Les requérants sont invités à se renseigner sur cette question auprès des autorités consulaires de leur pays ou de leur ambassade.

Le fait de ne pas perdre sa nationalité d'origine ne dispense pas les requérants, âgés de moins de 26 ans au moment de leur naturalisation, d'accomplir leurs obligations militaires en Suisse. A défaut de convention internationale, s'ils résident en Suisse, ils seront astreints au service militaire.

4. Frais de naturalisation

Un émolumen administratif est perçu. Une avance de CHF 200.—doit être versée lors du dépôt de la demande. Ce montant reste acquis au service. Le solde sera demandé par le Service de l'état civil et des naturalisations avant la transmission de la requête au Grand Conseil. En principe, le montant global dû au canton varie entre CHF 800.— et 1'500.—. A ce montant se rajoutent les émoluments perçus par la Commune de naturalisation et la Confédération.

5. Statut de première ou de deuxième génération

Sont des étrangers de la deuxième génération les requérants nés en Suisse et qui y ont grandi. C'est également le cas des étrangers ayant accompli en Suisse plus de la moitié de la scolarité obligatoire. En vertu d'une convention intercantonale de réciprocité, les années passées dans les cantons de Berne, Vaud, Neuchâtel, Genève, Jura et Zürich sont considérées comme passées dans le canton de Fribourg.

Les étrangers de la première et de la deuxième génération bénéficient de la même procédure de naturalisation. Seuls les émoluments administratifs du canton et des communes sont moins importants pour les requérants de la deuxième génération et leur audition par la commission des naturalisations du Grand Conseil est facultative. Pour les requérants de la première génération, la commission des naturalisations du Grand Conseil peut renoncer à les entendre si leur audition devant la commission communale des naturalisations reflète une parfaite intégration et une très bonne connaissance de la Suisse et de ses institutions politiques.

6. Procédure

La demande de naturalisation ne peut être formellement déposée aussi longtemps que la personne n'est pas enregistrée dans le registre suisse de l'état civil (INFOSTAR) par le Service de l'état civil et des naturalisations (cf. art. 12 LDCF).

Cette étape préalable effectuée, le dossier peut ensuite être formellement déposé auprès du service. La procédure comprend les étapes suivantes : dépôt du dossier et enregistrement, établissement d'un rapport d'enquête, audition par la Commission communale des naturalisations, octroi du droit de cité communal, délivrance du préavis cantonal, délivrance de l'autorisation fédérale de naturalisation par le Secrétariat d'Etat aux Migrations (SEM), audition éventuelle du requérant par la Commission des naturalisations du Grand Conseil, adoption du décret de naturalisation. Une fois la demande déposée, le Service de l'état civil et des naturalisations conduit toute la procédure.

7. Adresses utiles

- > Service de l'état civil et des naturalisations, route des Arsenaux 41, 1700 Fribourg,
① 026 / 305 14 17
- > Service de la population et des migrants, route d'Englisberg 11, 1763 Granges-Paccot,
① 026 / 305 14 92
- > Service de la sécurité civile et militaire, route d'Englisberg 7, 1763 Granges-Paccot,
① 026 / 305 30 00
- > Secrétariat d'Etat aux migrations, Quellenweg 6, 3003 Bern-Wabern
- > Centre de Perfectionnement Interprofessionnel (CPI), route des Grives 2, 1763 Granges-Paccot,
① 026 / 305 27 60